

1^o Les mentions «Lac-Tremblant-Nord M 4», «Mont-Tremblant M 1 247», «Saint-Jovite P 1 838» et «Saint-Jovite V 4 969» sont remplacées par la mention «Mont-Tremblant V 8 058»;

2^o Les mentions «Saint-Ferdinand M 724», «Bernierville VL 1 764» et «Vianney M 172» sont remplacées par la mention «Saint-Ferdinand M 2 660»;

3^o Les mentions «Sainte-Angélique P 648» et «Papineauville VL 1 679» sont remplacées par la mention «Papineauville M 2 327»;

4^o Les mentions «Lanoraie-D'Autray M 2 000» et «Saint-Joseph-de-Lanoraie P 1 910» sont remplacées par la mention «Lanoraie M 3 910»;

5^o Les mentions «Nicolet-Sud M 321», «Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet P 3 350» et «Nicolet V 4 571» sont remplacées par la mention «Nicolet V 8 242»;

6^o La mention «Mirabel V 26 659» est remplacée par la mention «Mirabel V 26 575»;

7^o La mention «Lachute V 11 485» est remplacée par la mention «Lachute V 11 569».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36823

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4401 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4401, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE N^o 6 DE L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE JEUDI 15 FÉVRIER 2001, À 19 H 12, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 79.15 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage (secteur de Beaucanton)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec souhaite utiliser une gravière pour les besoins de ses opérations de voirie mais ne peut poursuivre son projet puisque le règlement de zonage n'autorise pas cet usage dans le canton de Perron, rang 3 et 4, lots 30, 31 et 32;

CONSIDÉRANT QUE ladite gravière serait localisée à un point stratégique permettant de réduire les déplacements et apportant ainsi des économies importantes;

CONSIDÉRANT QUE des essais granulométriques ont été faits et que la période d'exploitation est évaluée entre 25 à 30 ans;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec serait détenteur d'un bail exclusif et que la possibilité d'exploitation n'est accordée qu'aux municipalités seulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n^o 79 concernant le zonage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 13 décembre 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue à Beaucanton;

CONSIDÉRANT QUE le 25 janvier 2001, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON,
D'UMENT APPUYÉE PAR M. GÉRALD LEMOYNE,
IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4401

D'ADOPTER le règlement n^o 79.15 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de mars 2001

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

RL'/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.15

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE 16/21

Le plan de zonage n^o 16 de 21 est modifié par l'ajout de la zone 203-31-F et, conséquemment, par la redéfinition de la zone 203-17-F.

ARTICLE 2
MODIFICATION AU CAHIER DE
SPÉCIFICATIONS POUR LA LOCALITÉ
DE BEAUCANTON

La page 90 du cahier des spécifications du règlement n^o 79 est modifiée par l'ajout, pour la localité de Beaucanton, de la zone 203-31-F et des classes d'usages qui y sont rattachées.

ARTICLE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT une assistance financière du gouvernement pour la promotion et le développement touristique de la région de Québec pour 2001-2002

ATTENDU QU'en 1996, le gouvernement du Québec s'est associé à l'Office du tourisme et des congrès de la Communauté urbaine de Québec pour la création du Fonds de développement et de promotion touristique de la région de Québec doté d'une enveloppe de 6 M\$ sur trois ans ;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de reconduire, en 1999-2000, ce fonds pour une période de cinq ans pour un montant de 10 M\$ et que des crédits de 2 M\$ par année ont été versés à la Communauté urbaine de Québec pour les exercices 1999-2000 et 2000-2001 ;

ATTENDU QUE le fonds a entraîné une présence accrue et systématique de la région touristique de Québec sur les marchés hors Québec et a permis des interventions ciblées dans des créneaux tels la saison hivernale et le tourisme d'affaires ;

ATTENDU QUE le fonds a généré jusqu'à maintenant des investissements globaux évalués à plus de 13,1 M\$ en promotion touristique et a servi de levier à des investissements de plus de 83 M\$ en développement touristique dans la région de Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Communauté urbaine de Québec d'une subvention de 2 M\$ pour 2001-2002, aux fins de développement et de promotion touristique de la région touristique de Québec ;

ATTENDU QUE les modalités de gestion et d'application de ces sommes ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre la Communauté urbaine de Québec et le gouvernement du Québec qui se terminera le 31 mars 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), tout octroi de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :